



Mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture
au ministère des Finances du Canada
sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées
Octobre 2017

Fédération canadienne de l'agriculture
21, rue Florence
Ottawa (Ontario) K2P 0W6
Tél. : 613-236-3633
cfa-fca.ca

Table des matières

La Fédération canadienne de l'agriculture.....	2
Perspective de la FCA	2
La société agricole familiale	3
Facilitation du transfert intergénérationnel d'exploitation agricole.....	4
Recommandations générales de la FCA	4
1. Répartition du revenu et restrictions applicables à l'exonération cumulative des gains en capital.....	6
1.1 Critère du caractère raisonnable.....	6
1.2 Accès limité à l'exonération cumulative des gains en capital et choix spécial de 2018.....	8
2. Revenus de placements passifs	10
3. Conversion du revenu en gains en capital.....	11
Conclusion et résumé des recommandations	14
Recommandations sur la répartition du revenu et les restrictions applicables à l'exonération cumulative des gains en capital :	14
Recommandations sur les revenus de placements passifs :	14
Recommandations sur la conversion du revenu en gains en capital :	14

La Fédération canadienne de l'agriculture

Ce mémoire présente la position officielle de la Fédération canadienne de l'agriculture (FCA), le plus important des regroupements d'agriculteurs au Canada. Par l'entremise de ses membres, la FCA représente plus de 200 000 agriculteurs et familles d'agriculteurs d'un océan à l'autre. Elle a été fondée en 1935 pour donner une voix unifiée aux agriculteurs canadiens. C'est aujourd'hui une organisation-cadre nationale financée par les agriculteurs, qui représente à la fois les organisations agricoles provinciales à vocation générale et les groupes nationaux de producteurs. Elle a pour mission de promouvoir les intérêts de l'agriculture canadienne et des producteurs agroalimentaires, y compris les familles d'agriculteurs, en assurant un leadership à l'échelle nationale et en veillant au développement ininterrompu d'une industrie agricole et agroalimentaire viable et vigoureuse au Canada.

La FCA s'emploie à coordonner les efforts des groupements de producteurs agricoles de tous les coins du pays pour élaborer et promouvoir des politiques agricoles nationales qui permettront de préserver la rentabilité et la compétitivité de l'agriculture canadienne, et de lui donner la stabilité dont elle a besoin pour innover et s'adapter à l'évolution des conditions économiques nationales et internationales.

Perspective de la FCA

La publication par le ministère des Finances du Canada du document de consultation [Planification fiscale au moyen de sociétés privées](#), le 18 juillet 2017, suivie d'une période de consultation de 75 jours qui coïncide avec la récolte annuelle pour nombre d'agriculteurs, a provoqué un tollé sans précédent chez les agriculteurs de tous les coins du pays. La FCA a été heureuse d'entendre le ministre Morneau et d'autres hauts fonctionnaires déclarer que les pratiques légitimes qui ont cours dans les fermes familiales ne sont pas la cible visée par les changements proposés, et elle est déterminée à travailler en concertation avec le ministère des Finances pour s'assurer que le tir sera rajusté en conséquence.

Cependant, après avoir analysé en profondeur les changements proposés, la FCA constate que leur vaste portée et leur caractère transformateur, conjugués à leur complexité technique, ouvrent la porte à des effets pervers qui pourraient causer de graves préjudices à la santé financière des exploitations agricoles dans tout le pays. La brièveté de la période de consultation, et sa tenue au moment où les agriculteurs sont le plus occupés, c'est-à-dire pendant les récoltes, augmente d'autant ce risque d'effets pervers, puisque peu d'exploitants agricoles auront le temps de rencontrer des conseillers financiers et de bien analyser et évaluer les impacts des changements sur leur entreprise.

Avant le dépôt des propositions qui nous occupent actuellement, de récentes réformes fiscales ont mis en relief le besoin de simplifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, dont la complexité est indéniablement source d'ambiguïté et d'incohérences dans l'application de la Loi. Or, les propositions actuelles compliquent encore beaucoup plus la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'observation des règles fiscales connexes, ce qui soulève des questions sur le bien-fondé de présenter des propositions aussi complexes et ambiguës, et du programme de conformité qui en découle.

Il convient aussi de noter que cette consultation a d'abord été annoncée dans le budget fédéral de 2017, qui exposait une vision claire pour l'innovation et la croissance dans le secteur agroalimentaire du Canada, ainsi que d'ambitieux objectifs de croissance des exportations de produits agroalimentaires¹. Or, à moins de les modifier radicalement pour garantir que les fermes familiales en seront exemptées, les nouvelles mesures proposées saperont la capacité de l'industrie agroalimentaire d'atteindre ces objectifs d'exportation, de développer le secteur et de contribuer à une croissance économique inclusive dans toutes les régions du pays.

La FCA estime qu'une consultation significative du secteur agricole et un dialogue suivi seront essentiels pour éviter que les changements fiscaux proposés aient des effets pervers.

La société agricole familiale

D'abord et avant tout, il est important de noter que ces propositions, dans leur version actuelle, auront d'une façon ou d'une autre des impacts sur les exploitations agricoles de toutes tailles et structures. Les entreprises à propriétaire unique, les sociétés de personnes, les sociétés agricoles familiales et les fiducies familiales seront toutes touchées par différentes dispositions de certains des changements proposés. Quelle que soit l'intention initiale des propositions, la justice ne sera en aucun cas servie par un alourdissement de l'impôt des propriétaires d'entreprises et des membres de leur famille, qui pourrait atteindre des taux de 70 à 80 %, selon la province.

Pour toute modification du régime fiscal, le gouvernement doit porter une attention particulière au secteur agricole. En effet, les gouvernements sont conscients depuis longtemps que l'application des règles fiscales normales au secteur agricole causerait un préjudice injustifié aux agriculteurs, étant donné les difficultés propres au secteur agricole et les avantages qu'il procure à l'ensemble de la société².

Dans les fermes familiales, contrairement à la plupart des autres entreprises, le lieu de travail et le domicile sont souvent au même endroit. Le travail agricole se trouve donc à faire partie intégrante de la vie quotidienne, et ce, dès le plus jeune âge. Les enfants commencent à contribuer au travail de la ferme assez tôt dans leur vie, d'innombrables façons, et acquièrent souvent ainsi des compétences dont ils auront besoin pour prendre la relève plus tard. Cela complique passablement l'application des nouvelles règles proposées en lien avec la répartition du revenu, en particulier le critère du caractère raisonnable et les nouvelles restrictions applicables à l'exonération cumulative des gains en capital, dont nous traiterons plus en détail ci-après.

En outre, même si l'agriculture est aujourd'hui une industrie de plus en plus capitalistique, 98 % des entreprises agricoles demeurent la propriété de l'exploitant. On en dénombre près de 200 000 dans l'ensemble du pays. Depuis 50 ans, les exploitations agricoles grossissent et gagnent en complexité pour affronter la concurrence internationale, et elles sont plus nombreuses que jamais à se constituer en société. En 2016, près du quart des

¹ Gouvernement du Canada. Budget 2017 : Bâtir une classe moyenne forte. Accessible à <http://www.budget.gc.ca/2017/docs/plan/toc-tdm-fr.html> (consulté le 25 septembre 2017)

² Gouvernement du Canada. Bibliothèque du Parlement. Rédigé par Marc LeBlanc. L'imposition des agriculteurs au niveau fédéral : les enjeux. Accessible à <https://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb05102-f.htm> (consulté le 25 septembre 2017).

entreprises agricoles étaient des sociétés contre 2 % à peine en 1971³. Or, si les agriculteurs optent pour une structure de société malgré les coûts et la complexité administrative que cette formule suppose, ce n'est pas seulement à des fins de planification fiscale mais aussi pour faciliter le transfert de leur ferme à leurs enfants, pour conserver des profits en vue de les réinvestir dans leur entreprise et pour diverses autres raisons.

Facilitation du transfert intergénérationnel d'exploitation agricole

Le capital considérable qui est immobilisé dans les exploitations agricoles pose de nouveaux défis pour la pérennité des fermes familiales au Canada, lesquelles contribuent pourtant à la croissance durable, à la bonne gestion de l'environnement et aux économies locales. Les besoins en capital exercent une pression inédite sur les transferts d'exploitations agricoles, tant pour les agriculteurs qui souhaitent entrer dans l'industrie que pour ceux qui souhaitent en sortir ou prendre leur retraite. Dans la planification de la relève, la viabilité des deux parties est primordiale et, de ce fait, une bonne planification fiscale en vue de la relève est essentielle.

Depuis longtemps, la facilitation des transferts intergénérationnels d'exploitations agricoles familiales est au cœur de la politique fiscale canadienne, comme le montrent notamment les dispositions de « roulement » déjà prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴. Ces dispositions permettent de céder certains biens agricoles admissibles à un enfant à un prix situé entre le coût du bien et sa juste valeur marchande. Il n'en est pas question dans les propositions actuelles, mais il faut préserver ces dispositions et leur efficacité en lien avec la politique fiscale générale.

Or, les changements fiscaux proposés ne semblent pas tenir compte du traitement fiscal particulier réservé aux exploitations agricoles dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De ce fait, ils risquent, selon les analyses de la FCA, d'avoir des effets pervers sur les exploitations agricoles familiales.

Recommandations générales de la FCA

Étant donné la kyrielle de problèmes constatés par les fiscalistes et les parties concernées dans tout le secteur agricole, la FCA continue de penser que la meilleure façon d'éviter les effets pervers serait de revoir les propositions après avoir mené une vaste consultation auprès des agriculteurs. La FCA estime que les propositions doivent être modifiées de manière à atteindre les trois objectifs généraux suivants :

1. Exempter les revenus agricoles et les gains en capital réalisés sur les biens agricoles du champ d'application des règles proposées sur la répartition du revenu, parce que ces dernières ne peuvent pas être appliquées de façon équitable à des exploitations agricoles familiales.
2. Exempter les biens agricoles admissibles des changements proposés aux règles sur l'exonération des gains en capital, car ces changements nuiraient démesurément aux transferts d'exploitations agricoles familiales et iraient à l'encontre de la politique fiscale actuelle sur les transferts d'exploitations agricoles.

³ Statistique Canada. Un portrait des exploitations agricoles au XXI^e siècle. Accessible à <http://www.statcan.gc.ca/pub/95-640-x/2016001/article/14811-fra.htm> (consulté le 25 septembre 2017)

⁴ Trouvé aux paragraphes 70(9), 73(3) et 73(4) la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

- 3. Entreprendre avec les acteurs du secteur agricole un processus clair en vue d'éviter les effets pervers pour le secteur et exempter les pratiques agricoles légitimes des changements proposés avant le dépôt du projet de loi; poursuivre ce processus après le dépôt du projet de loi.**

La FCA se fera un plaisir de collaborer avec les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations. D'ici à ce que soient réalisées les autres analyses nécessaires à l'évaluation de toutes les implications possibles des changements proposés, la FCA expose ses réserves ci-après et formule des recommandations.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par chaque série de propositions, une liste plus complète des recommandations de la FCA se trouve à la dernière page du rapport.

1. Répartition du revenu et restrictions applicables à l'exonération cumulative des gains en capital

1.1 Critère du caractère raisonnable

La FCA croit que la plupart des familles d'agriculteurs ne devraient pas être touchées par les mesures qui s'attaquent à la répartition du revenu, si tous les faits appropriés peuvent être adéquatement pris en considération. Toutefois, lorsque nous examinons le critère du caractère raisonnable, nous avons de sérieuses réserves en ce qui concerne l'efficacité de l'approche utilisée. Le critère proposé indique une intention d'évaluer les apports en main-d'œuvre, les apports en capitaux ainsi que les rendements et rémunérations antérieurs. Malgré la subjectivité qui serait inhérente à la mise en œuvre d'un tel critère, comme on l'a déjà fait remarquer, les familles d'agriculteurs vivent là où elles travaillent et les membres contribuent à l'entreprise familiale de multiples manières qui sont souvent indirectes par nature et impossibles à retracer.

Tout cela se complique encore du fait que les propositions actuelles demeurent vagues en ce qui concerne le traitement des situations et des apports particuliers. Le critère du caractère raisonnable entraîne donc beaucoup de complexité et d'incertitude et suscite des questions en ce qui concerne son application et les entreprises visées. L'imposition d'un critère du caractère raisonnable à l'avenir forcera les familles d'agriculteurs à repenser toutes leurs activités à la lumière de cette incertitude, telles que le fait, pour un conjoint, de rester à la maison pour s'occuper des enfants ou de travailler en dehors de l'exploitation agricole pour soutenir l'entreprise familiale et même la manière dont les enfants sont amenés dans l'entreprise familiale en travaillant à la ferme.

Si les revenus agricoles ne sont pas exemptés du critère du caractère raisonnable, l'incertitude qui y est associée créera des passifs d'impôts indus et compliquera inutilement la planification de la relève. À moins que cette situation ne soit réglée directement et clairement, les cas litigieux devront probablement passer par le système judiciaire pour être résolus, ce qui maintiendra l'incertitude pendant des années et entraînera des coûts supplémentaires considérables. Voici une liste des principaux problèmes que les entreprises agricoles perçoivent dans l'application du critère du caractère raisonnable.

Problèmes particuliers

Règles indûment restrictives pour les 18 à 24 ans : Le critère strict du caractère raisonnable qui serait appliqué à certaines personnes de 18 à 24 ans pourrait créer des passifs d'impôts imprévus et importants pour les enfants d'agriculteurs qui ont un rôle actif dans l'exploitation agricole et un intérêt à long terme dans son avenir. Le libellé utilisé dans le critère du caractère raisonnable pour ce groupe d'âge exclurait probablement de nombreux apports en main-d'œuvre que les enfants d'agriculteurs font à l'entreprise familiale. En excluant les apports en main-d'œuvre qui ne sont pas faits « de façon régulière, continue et importante », les apports des enfants d'agriculteurs qui font des études postsecondaires ou travaillent en dehors de l'exploitation agricole pour acquérir des compétences ou diversifier leurs revenus ne seraient pas admissibles. Ces enfants contribueraient quand même de façon importante aux activités de l'exploitation agricole, mais de façon irrégulière tout en ayant d'autres engagements; toutefois leur apport ne serait pas comptabilisé si le critère du caractère raisonnable s'appliquait aux dividendes qu'ils pourraient recevoir des parts qu'ils détiennent dans l'entreprise. S'ils sont déjà

partenaires ou actionnaires dans l'exploitation agricole, ces jeunes pourraient faire face au taux marginal d'imposition le plus élevé sur les gains associés au cas où un revenu fractionné serait considéré comme dépassant un montant raisonnable.

De plus, les 18 à 24 ans qui prévoient devenir propriétaires à long terme pourraient voir le critère strict du caractère raisonnable s'appliquer à eux s'ils acquièrent des actions ou des participations dans l'entreprise familiale ou tout autre actif pendant qu'ils sont dans ce groupe d'âge, surtout si ces actifs sont fournis grâce aux dispositions de « roulement » de biens agricoles.

Limites de la rémunération totale : En vertu des nouvelles règles proposées, la rémunération totale se limite à l'apport en main-d'œuvre et à l'apport en capital du membre de la famille et à tout risque d'affaires qu'il assume, peut-être sous forme d'une garantie ou d'un prêt. Pour un membre de la famille qui a acheté de nouvelles actions ordinaires après une opération de « gel » typique permettant à la génération suivante d'accumuler les gains en capital associés, cela pourrait limiter les dividendes sur les nouvelles actions ordinaires à un « rendement raisonnable ». Bien que celui-ci ne soit pas défini, ce pourrait être un faible pourcentage du prix d'émission des actions, et les dividendes transférés à la génération suivante qui dépasseraient ce montant pourraient être imposés au taux marginal maximal. Bien que d'une façon générale, cette situation soit problématique pour la planification de la relève, elle suscite des inquiétudes particulières pour les agriculteurs qui ont déjà commencé le processus de transfert de leur exploitation agricole.

Les exploitations agricoles sont souvent organisées en partenariats. Les agriculteurs ne peuvent atténuer les effets possibles du critère du caractère raisonnable en versant un salaire à leurs partenaires, contrairement aux autres entreprises qui, plus souvent constituées en sociétés, peuvent le faire.

Traitement des transferts intergénérationnels : Comme on l'a fait remarquer ci-dessus en ce qui concerne les jeunes de 18 à 24 ans, le critère du caractère raisonnable crée énormément d'incertitude pour toute famille d'agriculteurs qui cherche à transférer des biens agricoles à la génération suivante. Ce traitement semble contraire à l'intention des dispositions de « roulement » applicable aux biens agricoles et à la politique fiscale concernant le traitement des transferts intergénérationnels d'exploitations agricoles. En plus d'avoir des répercussions sur les sociétés agricoles, les propositions concernant le critère du caractère raisonnable et la répartition du revenu pourraient aussi avoir des répercussions sur les transferts de participation dans une société de personnes et de biens-fonds agricoles. Dans les situations où les dispositions relatives au roulement de biens agricoles sont utilisées pour éviter un gain en capital, le transfert de participation dans une société de personnes à un enfant pourrait toujours être assujéti au critère du caractère raisonnable lorsqu'un revenu en est tiré, ce qui pourrait créer des passifs d'impôts indus et ingérables.

Les parents qui ont gelé leurs actions ordinaires dans des actions privilégiées en supposant que leurs dividendes réputés seraient imposés à la retraite à des taux marginaux sont également préoccupés. Ils s'exposent maintenant à un fardeau fiscal incertain et très probablement plus élevé pour leurs années les plus vulnérables sans pouvoir obtenir des fonds supplémentaires de leur ferme puisque la valeur de leur intérêt est gelée. Ils sont également confrontés à la possibilité très réelle qu'étant donné qu'ils possèdent tous deux des actions privilégiées à parts égales, les dividendes de l'un des conjoints soient jugés déraisonnables et imposés au taux le plus élevé. La répartition du revenu dans une opération de gel serait en effet refusée même si le fractionnement du revenu entre conjoints est permis pour le revenu de pension provenant de REER. De plus, à cause des règles

d'attribution entre conjoints, ces parents ne pourront pas annuler la propriété des actions pour pallier le problème.

Souvent, les enfants qui ne participent pas aux activités de l'exploitation agricole reçoivent des actions de l'entreprise familiale, qui font partie de leur héritage. Pour faciliter la gestion des liquidités requises par l'exploitation agricole, ces actions sont souvent rachetées au fil du temps. Cela fait en sorte que les enfants qui ne travaillent pas dans l'exploitation agricole pourraient être imposés à des taux marginaux. Même s'ils se sont très peu occupés de l'exploitation, les paiements qu'ils reçoivent maintenant font partie de leur héritage dans un souci de traitement équitable pendant un transfert intergénérationnel. Toutefois, s'ils devaient être imposés au taux marginal maximal, des fonds supplémentaires seraient requis de l'entreprise pour respecter les conditions d'un plan successoral équitable.

Recommandation(s)

Étant donné les problèmes susmentionnés, **la FCA recommande que les revenus agricoles soient exemptés de l'application du critère du caractère raisonnable et des règles proposées pour la répartition du revenu.**

Cette exemption est nécessaire étant donné que les propositions actuelles ne peuvent être appliquées équitablement dans le contexte d'une exploitation agricole familiale, où les apports des membres de la famille sont difficiles, voire impossibles à retracer et où ils peuvent se présenter sous diverses formes et dans diverses situations qui, dans certains cas, ne seront pas prises en considération dans l'application du critère du caractère raisonnable.

1.2 Accès limité à l'exonération cumulative des gains en capital et choix spécial de 2018

Les nouvelles limites proposées pour l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) qui sont réalisés ou qui se sont accumulés avant qu'un particulier n'ait atteint l'âge de 18 ans rendront le processus de succession, qui est déjà difficile, encore plus complexe et incertain pour les exploitations agricoles familiales du Canada. On estime que le Canada verra plus de 50 milliards de dollars d'actifs agricoles changer de mains au cours de la prochaine décennie étant donné que l'âge moyen des agriculteurs est de plus de 55 ans. Les limites proposées pourraient perturber ce transfert et nuire à la santé financière future du secteur, ce qui serait contraire au plan de croissance établi par le gouvernement pour le secteur agroalimentaire. Voici une liste non exhaustive des principaux problèmes que les entreprises agricoles perçoivent en ce qui concerne les limites proposées pour l'accès à l'ECGC et le choix spécial de 2018.

Problèmes particuliers

Les mesures proposées exigent des prévisions et une planification déraisonnables : Les personnes qui veulent tirer profit de leur ECGC pour des gains accumulés ou réalisés avant l'âge de 18 ans afin de faciliter un futur transfert intergénérationnel d'exploitation agricole seraient également tenues de faire un choix spécial en 2018. Cela requiert un niveau déraisonnable de certitude concernant des plans pour une future succession, qui pourrait se produire plusieurs dizaines d'années plus tard. Exiger que cette décision se prenne immédiatement, dans un délai aussi limité, n'est pas propice à une planification financièrement solide étant donné l'incertitude qui existe naturellement à cet âge-là. Et cette situation est exacerbée par le fait que, pour avoir accès à leur

ECGC, les enfants seraient obligés de vendre les actions de société pour lesquelles ils auraient accumulé des gains avant l'âge de 18 ans.

Coûts supplémentaires : Les exploitations agricoles qui envisagent un transfert intergénérationnel au cours des prochaines années ont probablement déjà commencé un processus à long terme de planification de la relève. Les nouvelles restrictions relatives à l'accès à l'ECGC pourraient entraîner l'annulation des plans établis et une hausse importante du fardeau fiscal global tout en provoquant une perte d'accès à d'autres prestations fondées sur le revenu au cours de l'année du choix. De plus, le respect des limites imposées entraînera des coûts supplémentaires pour l'évaluation de la propriété en fonction du 18^e anniversaire du futur propriétaire, ce qui pourrait nécessiter des évaluations rétrospectives après plusieurs décennies.

Les fiducies familiales perdent l'accès à l'exonération : Les fiducies familiales sont un outil fréquemment utilisé pour la planification de la relève dans les exploitations agricoles familiales. Étant donné que tous les gains en capital provenant d'une fiducie familiale ne seront plus admissibles à l'exonération des gains en capital, les familles d'agriculteurs perdront l'accès à l'exonération des gains en capital si elles veulent profiter des autres avantages associés à une fiducie familiale tels que la planification successorale, la protection contre les créanciers, la confidentialité, l'héritage discrétionnaire pour jeunes enfants et la protection des mineurs. Par conséquent, cette restriction complique davantage la planification de la relève.

Impôt minimum de remplacement : Les enfants d'agriculteurs qui utiliseront toute leur ECGC en 2018 paieront probablement un impôt minimum de remplacement, ce qui créera un énorme passif d'impôt (sans doute de plus de 50 000 \$) à un moment où le revenu est généralement insuffisant pour le couvrir. Bien qu'il soit remboursable, il nécessite un revenu imposable suffisant pendant les sept années suivantes, ce qui est assez improbable pour ceux qui font des études, d'autant plus qu'il faut tenir compte du critère du caractère raisonnable mentionné plus haut.

Piège fiscal avec les dispositions de roulement : Si le choix spécial de 2018 est fait par un enfant, les terres agricoles, les participations dans une société de personnes ou les actions qu'il a reçues depuis le 31 décembre 2015 grâce aux dispositions de roulement applicables aux biens agricoles pourraient déclencher l'application d'une disposition anti-évitement⁵ qui verrait les gains retransférés aux parents. Cela risque non seulement de compliquer la planification de la relève, mais également de menacer la viabilité financière de la partie qui prend sa retraite en lui imposant une obligation fiscale indue et insoutenable à un moment de sa vie où les revenus attendus seraient limités.

Recommandation(s)

Étant donné les problèmes susmentionnés, **la FCA recommande que les biens agricoles admissibles soient exemptés des restrictions proposées pour l'ECGC** en ce qui concerne :

- les gains en capital qui se sont accumulés, ou qui sont réalisés avant l'âge de 18 ans;
- les gains en capital accumulés dans une fiducie familiale;
- le critère du caractère raisonnable.

⁵ 69(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Sans cette exemption, les restrictions proposées compliqueront indûment les transferts d'exploitations agricoles en créant des coûts supplémentaires pour entreprendre une planification de la relève et pour répondre à des exigences déraisonnables d'évaluation qui pourraient forcer les personnes concernées à retracer des décennies pour obtenir des renseignements fondés sur des évaluations connexes d'une fiabilité limitée. Cela introduit encore plus d'incertitude ainsi que des coûts supplémentaires qui ne sont pas conformes à l'actuelle politique fiscale en matière de transferts d'exploitations agricoles.

2. Revenus de placements passifs

Selon les nouvelles règles fiscales proposées, le taux d'imposition général (pour les sociétés et les particuliers) sur la vente de placements détenus dans une société, de terres ou d'un quota détenu par une société pourrait plus que doubler, selon le traitement fiscal original des fonds investis. Cela s'ajoute à l'impôt supplémentaire qui sera appliqué aux quotas des sociétés à cause de l'abolition, depuis le 1^{er} janvier 2017, du régime des immobilisations admissibles. Étant donné que les propositions sont toujours à l'étape de concepts, leurs répercussions restent floues.

Les sociétés agricoles peuvent avoir des placements passifs pour diverses raisons. Un motif courant qui explique la possession de placements est la gestion du risque; en effet les placements passifs peuvent assurer une viabilité financière pendant des périodes de baisse de revenus qui pourraient surgir à cause de mauvaises conditions météorologiques ou de la volatilité du marché. De même, les sociétés agricoles détiennent souvent des placements passifs en attendant qu'un jour, des terres agricoles adjacentes ou proches deviennent disponibles. Étant donné la rareté de terres agricoles disponibles, les agriculteurs qui veulent prendre de l'expansion doivent souvent attendre très longtemps avant d'avoir l'occasion d'acheter des terres et d'agrandir leur exploitation. Les placements passifs peuvent également aider à payer les actions de la vieille génération au fil du temps.

Problèmes particuliers

Double imposition et passifs d'impôts inappropriés : Les risques d'une double imposition sont considérables si les changements proposés pour les revenus de placements passifs ne tiennent pas compte de la source des fonds investis, de l'objectif des placements (c'est-à-dire économiser pour de futurs investissements dans des biens productifs) ou de la nécessité de mettre des fonds de côté pour les mauvais jours. La FCA recommande que, pour toute proposition future concernant les revenus de placements passifs, on n'envisage aucune obligation fiscale supplémentaire s'il n'y a pas de baisse de revenu ou si la possibilité d'investir dans des biens productifs ne se concrétise pas. Ce principe devrait s'appliquer non seulement pour les motifs mentionnés ici, mais pour toute autre raison d'affaires légitime.

Applicabilité aux terres louées : La possibilité de louer des terres agricoles à d'autres entreprises agricoles représente un important outil de gestion du risque pour les exploitations agricoles familiales qui cherchent à optimiser leur capital et à gérer l'instabilité inhérente à la production agricole. Bien que les propositions concernant l'imposition des revenus de placements passifs soient toujours à l'étape de la conceptualisation,

l'éventuel ajout d'un impôt sur ces revenus réduirait la souplesse dont jouissent actuellement les agriculteurs dans la gestion des risques. C'est pourquoi, dans toutes propositions futures à cet égard, les revenus de location de terres agricoles devraient être traités comme des revenus d'une entreprise exploitée activement.

Traitement des fonds d'Agri-investissement : Le programme Agri-investissement a été conçu pour gérer de petites baisses de revenu et accorder un soutien pour des investissements qui permettent d'atténuer les risques ou d'améliorer le revenu du marché. Les comptes Agri-investissement sont financés par des dépôts annuels qui représentent un pourcentage des ventes nettes admissibles et ils reçoivent des contributions de contrepartie des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux jusqu'à concurrence des limites annuelles prescrites. Dans le cadre de ce programme, de nombreuses entreprises agricoles laissent des fonds dans leur compte Agri-investissement en attendant une éventuelle baisse de revenu ou une éventuelle possibilité d'investir dans l'atténuation des risques. Étant donné les objectifs stratégiques du programme Agri-investissement, un impôt supplémentaire sur les revenus provenant de l'accumulation des fonds minerait la contribution du programme à la gestion des risques. Par conséquent, tout comme la location de terres agricoles, les revenus provenant de fonds Agri-investissement doivent être traités comme des revenus d'une entreprise exploitée activement dans toutes propositions futures.

Recommandation(s)

Étant donné les problèmes susmentionnés, la FCA **recommande que l'on fasse preuve de prudence** dans l'étude de réformes fiscales concernant les revenus de placements passifs **en veillant à ce qu'elles tiennent compte de l'éventail des pratiques commerciales légitimes et n'assujettissent pas celles-ci à des impôts supplémentaires punitifs.**

De plus la FCA **recommande que les fonds Agri-investissement et les revenus de location de terres agricoles reçus par une entreprise agricole active soient considérés comme des revenus d'une entreprise exploitée activement dans toutes propositions futures de réforme fiscale touchant les revenus de placements passifs.** Il est d'une importance critique que les gains en capital non réalisés sur des biens existants (hors exploitation ou en exploitation : quota, terres agricoles, équipement, granges, etc.) soient exclus de tout nouveau règlement par une clause de dérogation, que l'on maintienne le statu quo pour le traitement des futurs gains réalisés sur la vente de biens agricoles et que les actifs hors exploitation acquis grâce au produit de la vente de ces biens continuent de recevoir le même traitement fiscal qu'aujourd'hui.

3. Conversion du revenu en gains en capital

L'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* empêche déjà l'accès à l'ECGC pour les transferts d'exploitations agricoles familiales dans certaines transactions dans lesquelles intervient une société de portefeuille, alors qu'une personne qui n'est pas membre de la famille ne se heurte pas à un tel obstacle. La FCA a remarqué depuis longtemps que cette situation engendre une inégalité et encourage les transferts d'exploitations agricoles à l'extérieur de la famille. Les nouvelles règles proposées élargiraient la portée de l'article 84.1 pour englober les gains en capital additionnels qui n'étaient pas touchés auparavant, ce qui renforcerait l'inégalité.

De plus, la proposition d'introduire l'article 246.1 est excessive, car elle pourrait toucher toutes les ventes d'actifs de société. C'est également une mesure punitive car elle traite la recette comme un dividende imposable, mais ne considère pas explicitement qu'une société est le payeur – une omission qui rendra très probablement problématique le choix du traitement du dividende admissible ou le remboursement du dividende dans la société. De plus, l'article 246.1 élimine pour toujours tout compte de dividendes en capital qui serait utilisé dans la série. Enfin, l'article proposé contient un certain nombre d'éléments structurels qui rendent son interprétation difficile, ce qui crée encore plus d'incertitude en ce qui concerne les situations où il s'appliquera et la manière dont il s'appliquera.

Problèmes particuliers

Les nouvelles règles proposées exacerbent l'accès inéquitable à l'ECGC : La FCA préconise depuis longtemps des modifications de l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui transforme un gain en capital en dividende réputé lorsqu'un particulier cède des actions d'une société canadienne à une autre société qui a un lien de dépendance avec lui et reçoit de l'argent en contrepartie et lorsque la société dont les actions ont été vendues est liée à l'acheteur après la transaction. Cela empêche de nombreuses familles d'agriculteurs d'avoir accès à leur ECGC et de recevoir le traitement fiscal des gains en capital sur des actions de société agricole en général si elles souhaitent tirer profit d'une société de portefeuille dans un transfert intergénérationnel d'exploitation agricole, qui peut fournir une souplesse cruciale lorsqu'elles essayent de répondre aux besoins financiers des deux générations. Cette exonération a une importance critique pour les agriculteurs canadiens, pour qui la constitution d'un capital agricole est le principal outil d'économie et qui dépendent principalement du capital produit par la vente de leur exploitation pour leur retraite. Par conséquent, l'article 84.1 ainsi que l'application possible de l'impôt sur le revenu fractionné aux gains en capital incitent les agriculteurs à vendre les actions de leur société à des personnes qui ne sont pas membres de leur famille, ce qui ne favorise pas le maintien des exploitations agricoles familiales.

Nouvelles complications dans la constitution en société : En vertu de la loi actuelle, si un agriculteur vend à sa société des biens agricoles admissibles qui lui appartiennent personnellement, il peut utiliser son ECGC pour éviter l'impôt sur le gain (sous réserve du paiement de l'impôt minimum de remplacement) et créer un billet à ordre dû à l'ancien propriétaire des participations dans la société de personnes, du quota ou des terres agricoles. Ce billet pourrait être remboursé au particulier sans déclencher d'impôt sur le revenu. Dans le cadre des nouvelles règles proposées, notamment en ce qui concerne l'article 246.1, le billet à ordre pourrait être considéré comme un dividende potentiellement imposable au taux marginal le plus élevé. Ce mode de constitution en société est courant pour les exploitations agricoles. Les nouvelles mesures proposées créeraient donc des obligations fiscales supplémentaires pour les agriculteurs qui souhaitent constituer leur entreprise en société. Étant donné la taille et la complexité croissantes des exploitations agricoles, l'imposition d'obstacles supplémentaires à la constitution en société, tels que l'ajout d'un impôt, limiterait l'accès à cette structure d'exploitation pour les fermes qui essaient de maintenir leur compétitivité globale en prenant de l'expansion. L'article 246.1 crée également de l'incertitude en ce qui concerne le traitement fiscal des billets à ordre existants étant donné que le libellé proposé semble indiquer que les mesures adoptées seront rétroactives.

Si la portée de l'article 246.1 n'est pas réduite pour que les exploitations agricoles puissent maintenir le traitement qu'elles ont eu jusqu'à présent pour leur constitution en société, leur capacité à inclure tous leurs autres actifs dans la société comme les autres entreprises sera réduite, ce qui limitera leur possibilité d'accéder à la déduction accordée aux petites entreprises dans la même mesure que les autres entreprises et les forcera à choisir entre la déduction pour petites entreprises et l'exonération des gains en capital.

Complication de la planification successorale si l'on empêche la « technique du pipeline » : Si un actionnaire d'une société agricole meurt alors que la société ne satisfait pas aux critères de bien agricole admissible ou s'il meurt en détenant des actions de bien agricole admissible, mais sans avoir de conjoint ou d'enfant qui lui survit, des impôts extrêmement élevés sont exigibles. Si les actions ne sont pas dans un bien agricole admissible au moment du décès, elles ne peuvent pas être transférées à la génération suivante avec report d'impôt, et dans le cadre des nouvelles règles qui pourraient limiter les stratégies de planification fiscale post-mortem actuellement permises, l'impôt au décès de l'actionnaire pourrait atteindre jusqu'à 82 % de la valeur des actions (en Alberta). Les mêmes taux s'appliqueraient à tout gain dépassant l'ECGC restant d'un million de dollars. Bien qu'il semble que cela soit l'objectif visé par les nouvelles dispositions, il faut une exonération claire pour les véritables transferts intergénérationnels afin qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur les transactions légitimes.

Recommandation(s)

Étant donné les problèmes susmentionnés, **la FCA recommande que le ministère des Finances du Canada s'engage à travailler en collaboration avec la FCA et ses conseillers afin de déterminer un critère capable d'établir la différence entre les transferts de sociétés agricoles intergénérationnels authentiques et les autres.** Les dispositions récemment prises au Québec pour déterminer la différence entre les véritables transferts intergénérationnels de sociétés et les opérations de dépouillement des surplus représentent une solution qui devrait être examinée de près.

En attendant, la FCA croit que la seule façon de veiller à ce que la politique fiscale du Canada demeure favorable aux transferts intergénérationnels d'exploitations agricoles est **d'exempter provisoirement les biens agricoles admissibles des changements proposés en matière de conversion du revenu en gains en capital.**

Conclusion et résumé des recommandations

Étant donné la kyrielle de problèmes constatés par les experts-conseils et les parties concernées dans le milieu de la petite entreprise, la FCA continue de penser que la meilleure façon d'éviter les effets pervers serait de revoir les propositions actuelles après avoir mené une vaste consultation auprès des petits entrepreneurs. Il faudrait enclencher un processus clair pour aborder les préoccupations du secteur agricole avant le dépôt du projet de loi; et poursuivre ce processus après le dépôt du projet de loi pour aborder tout effet pervers imprévu.

Cela dit, en l'absence de nouvelle approche, la FCA estime que les propositions contenues dans le document de consultation mentionné précédemment doivent être modifiées comme suit.

Recommandations sur la répartition du revenu et les restrictions applicables à l'exonération cumulative des gains en capital :

1. Exempter les revenus agricoles de l'application du critère du caractère raisonnable et des règles proposées sur la répartition du revenu.
2. Exempter les biens agricoles admissibles des restrictions proposées à l'ECGC en ce qui concerne :
 - a. les gains en capital qui se sont accumulés, ou qui sont réalisés, avant l'âge de 18 ans;
 - b. les gains en capital accumulés dans une fiducie familiale;
 - c. le critère du caractère raisonnable.

Recommandations sur les revenus de placements passifs :

3. Veiller à ce que les propositions futures sur le traitement des revenus de placements passifs tiennent compte de l'éventail des pratiques commerciales légitimes et n'assujettissent pas celles-ci à des impôts additionnels punitifs.
4. Considérer les revenus tirés d'Agri-investissement et de la location de terres agricoles comme des revenus d'exploitation active dans toute future proposition de réforme fiscale touchant les revenus passifs.

Recommandations sur la conversion du revenu en gains en capital :

5. Que le ministère des Finances du Canada s'engage à définir, de concert avec la FCA et ses conseillers, les critères qui serviront à déterminer la légitimité de tout transfert intergénérationnel d'exploitation agricole.
6. Exempter les biens agricoles admissibles des changements proposés en lien avec la conversion du revenu en gains en capital.

La FCA se fera un plaisir de collaborer avec les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada pour raffiner ces recommandations, déterminer les autres conséquences possibles des réformes proposées et trouver des solutions pratiques. Nous avons exprimé certaines réserves à propos de chacune des propositions présentées dans le document de consultation [Planification fiscale au moyen de sociétés privées](#), mais cette liste est loin d'être exhaustive et d'autres effets pervers pourraient se déclarer après une analyse plus approfondie des



changements proposés. Si vous avez des questions au sujet de la teneur de ce mémoire, veuillez vous adresser à Scott Ross, directeur de la Gestion des risques de l'entreprise et de la Politique agricole à la Fédération canadienne de l'agriculture, à scott@canadian-farmers.ca ou au 613-236-3633 poste 2324.